

*Mathon, Etienne. Annuaire de législation Haïtienne ... contenant les lois votées par les Chambres législatives en l'année 1909 et les principaux arrêtés d'intérêt général; sixième année. Port-au-Prince : Imp. J. Verrollot, 1910. pp. 70-72*

**LOI CRÉANT LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DE PORT-AU-PRINCE.**

Votée à la Chambre le 25 Août. — Au Sénat le 25 Août.  
Promulguée le 28 Août. — (*Moniteur* du 1er. Sept. 1909.)

**FRANÇOIS ANTOINE SIMON**

*Président de la République.*

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que le caractère exceptionnel du Département de l'Ouest qui renferme le siège du Gouvernement, montre la nécessité d'y concentrer l'action de la Police en lui donnant une direction propre à lui faire produire les effets les plus utiles ;

Considérant qu'il s'est opéré à la Capitale une grande agglomération de la population flottante ;

Considérant que l'intérêt supérieur de la paix exige au centre de l'Etat une surveillance active et toute spéciale de la part des autorités chargées de maintenir l'ordre public, autant que la propriété et la sûreté individuelles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

Article Premier. — Il est créé à Port-au-Prince une Préfecture de Police dirigée par un haut fonctionnaire portant le titre de Prefet de Police du Département de l'Ouest.

Art. 2. — Un bureau spécial sera établi parla Préfecture de Police.

Art. 3. — Le Prefet de Police nommé par le Président d'Haïti exerce ses fonctions dans les limites de la loi et sous l'autorité immédiate du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Art. 4. — Il est également placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat de la Justice ainsi que des autres Secrétaires

taires d'Etat, avec lesquels il correspond directement pour les objets qui rentrent dans leurs Départements respectifs.

Art. 5.— Pour l'exercice de l'autorité que lui confère la loi, il correspond également avec les Commissaires du Gouvernement, les Commandants des Arrondissements et Communes ainsi que l'Inspecteur général de Port-au-Prince, les Inspecteurs-commissaires de la Police administrative, les Chefs des mouvements des ports du Département de l'Ouest.

Art. 6.— Les attributions du Préfet de Police comprennent la Police politique, la Police de sûreté et la Police administrative, telles qu'elles sont déterminées dans les lois du 2 Août 1872 et du 10 Septembre 1878 sur la Police administrative.

Art. 7.— Dans l'exercice de la Police politique, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur lui donne des instructions et le met à même d'en remplir les conditions.

Art. 8.— La Police de sûreté embrasse tout ce qui touche à la défense des personnes ou des propriétés, tels que la délivrance et le visa des passeports nécessaires pour voyager tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République.

Les membres du Corps Législatif, bien entendu, ne seront pas astreints aux dispositions de cet article pour ce qu'il s'agit du droit de visa de passeports et de permis tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

Art. 9.— Dans l'exercice de la Police administrative, la surveillance du Préfet s'étend sur les subsistances, la circulation et la salubrité.

Art. 10.— Le Préfet de Police correspond avec les Magistrats communaux de sa circonscription sur les matières de sa compétence.

Art. 11.— Avant d'entrer en fonction, le Préfet de Police prête aux mains du Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, en audience publique, le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de respecter les droits du Peuple.

Art. 12.— Le Préfet de Police portera le costume suivant : Habit carré bleu marine à boutons jaunes, rétapé à floches jaunes, pantalon blanc, épée au côté, ceinture aux couleurs nationales.

Art. 13.— Le bureau de la Préfecture de Police comprendra : Un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un employé-archiviste, deux adjoints et un huissier.

Art. 14.— Il est placé auprès du Préfet un avocat pour l'assister de ses avis. Cet avocat prend le titre de con-

seiller de Préfecture et répond de ses conseils ; il est aussi chargé d'une façon spéciale de faire un cours de droit pénal aux officiers de la Poïice administrative et communale, à partir du grade de sous-brigadier.

Art. 15 — Un règlement sur la Préfecture, élaboré par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, viendra fixer l'étendue du pouvoir du Préfet et déterminer ses attributions, conformément à la présente loi.

Art 16.— Les appointements de la préfecture de Police sont fixés comme suit :

Le Préfet à G. 500 par mois....	G.	6.000
L'avocat-conseiller à G. 150 par mois «		1.800
Le secrétaire à 100	« « «	1.200
Le secrétaire-adjoint à G. 60 «	« « «	720
Les deux adjoints à G. 50 «	« « «	1.200
L'employé-archiviste à G. 40 «	« « «	480
L'huissier à G. 20	« « «	240
		<hr/>
	G.	11.640

Art 17.— La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

---